

CONCILIER LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ ET LE PARTAGE DE L'INFORMATION

Rapport déposé au Comité national de concertation sur
l'Entente de complémentarité des services entre le réseau de
la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation

éducative, santé, bien-être, réussite édu
bien-être, réussite éducative, santé, bi
ssite éducative, santé, bien-être, réus
e, santé, bien-être, réussite éducative
-être, réussite éducative, santé, bien-
ite éducative, santé, bien-être, réus
, réussite éducative, santé, bien-être,
ssite éducative, santé, bien-être, réus
tive, santé, bien-être, réussite éducati



2
Deux réseaux,
1 un objectif :
le développement des jeunes

ENTENTE DE COMPLÉMENTARITÉ DES SERVICES ENTRE LE RÉSEAU DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION

CONCILIER LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ ET LE PARTAGE DE L'INFORMATION

**RAPPORT DÉPOSÉ AU COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION DE L'ENTENTE
DE COMPLÉMENTARITÉ DES SERVICES ENTRE LE RÉSEAU DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX ET LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION**

4 février 2005

Avec la participation du Ministère de la Santé et des services sociaux
et du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport 06-00223
ISBN 2-550-47452-X
Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006

Liste des membres du groupe de travail

M^{me} Lucie Douville
Directrice générale
Centre pédagogique Lucien-Guilbault

M. Jacques Dumais
Coordonnateur - Assemblée de coordination
de la protection de la jeunesse
Ministère de la Santé et des Services sociaux

M^e Jean-Simon Gosselin
Avocat – Chef du Service du contentieux
Centre jeunesse de Québec

M^e Alain Guimont
Avocat et conseiller juridique
Fédération des commissions scolaires du
Québec

M. Jean-Pierre Jodoin
Chargé de projet
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

M. Pierre Larose
Directeur de l'adaptation scolaire et des
services complémentaires
Commission scolaire de l'Énergie

Collaborations :

M^{me} France Filiatrault
Direction du programme de santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux

M^{me} Louise Therrien
Conseillère - Direction de la promotion de la
santé et du bien-être
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Table des matières

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 2 |
| 1. But du rapport et angle d'analyse de la problématique | 3 |
| 2. Législation régissant le partage de l'information et protégeant les renseignements personnels | 4 |
| 3. Problématique : concilier le respect de la confidentialité et le partage de l'information..... | 7 |
| 3.1 Rappel des principales difficultés relevées dans plusieurs régions du Québec..... | 7 |
| 3.2 Réflexion sur les éléments de la problématique | 8 |
| <i>Des valeurs et des conceptions à faire évoluer.....</i> | 8 |
| <i>L'importance du consentement.....</i> | 9 |
| <i>Des effets de la législation</i> | 10 |
| <i>Des lois qui manquent parfois de clarté ou de cohérence.....</i> | 10 |
| 4. Recommandations | 11 |
| <i>Obtenir le consentement nécessaire.....</i> | 12 |
| <i>Développer une stratégie d'information et de formation.....</i> | 13 |
| <i>Prévoir des modifications juridiques.....</i> | 14 |
| RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES | 15 |

INTRODUCTION

Le droit des jeunes de recevoir des services d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et secondaire ainsi que d'autres services éducatifs complémentaires et particuliers est clairement établi¹; de même, les jeunes ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux, et ce, dans la continuité et de façon personnalisée². Comme tous les autres citoyens, les jeunes ont droit à la confidentialité et à la protection de leur vie privée, notamment en ce qui a trait aux renseignements les concernant. D'autres droits fondamentaux sont ici en cause : le droit à l'intégrité de la personne, le droit au respect de la vie privée et le droit au respect du secret professionnel. Différents cadres législatifs et déontologiques régissent ces droits. Des valeurs importantes reconnues essentielles par notre société sont également en cause, notamment: l'autonomie de la personne, le respect du lien de confiance avec un intervenant et la protection des renseignements personnels. Dans certaines situations, des problèmes, voire des conflits, surviennent entre ces valeurs et ces droits. Dans le contexte d'une collaboration renouvelée et plus intense entre le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux, concilier le respect de la confidentialité et le partage de l'information devient donc un enjeu extrêmement important.

Comment peut-on concilier ces droits et ces valeurs avec les orientations de la nouvelle entente de complémentarité des services³ qui privilégie des valeurs et des pratiques professionnelles basées sur une plus grande concertation, une collaboration accrue et la complémentarité des services aux jeunes? Une action davantage concertée parmi les intervenants des deux réseaux ayant pour objet d'assurer une plus grande cohésion des interventions nécessite-t-elle des ajustements dans les attitudes et les façons de faire relativement à la circulation des renseignements personnels? Certaines lois doivent-elles être modifiées pour permettre la communication des renseignements personnels nécessaires aux interventions? Voilà quelques-unes des questions qui surgissent lorsque l'on aborde la problématique de la conciliation du respect de la confidentialité et du partage de l'information dans le contexte d'un partenariat entre les deux réseaux, dont l'objectif est d'assurer une concertation plus dynamique, une meilleure continuité et une cohésion plus grande dans les interventions.

Souvent multiples et complexes, les besoins des jeunes nécessitent des interventions multimodales concertées. Selon le *Rapport du comité sur le continuum de services spécialisés destinés aux enfants, aux jeunes et à leur famille*⁴, dans le réseau des services du ministère de la Santé et des Services sociaux, environ 19 % des jeunes « présenteraient des problèmes mixtes ou plus complexes nécessitant une mise en commun d'expertises, mais permettant généralement aux jeunes concernés, grâce à une harmonisation des objectifs d'intervention entre les dispensateurs de services, d'obtenir une réponse satisfaisante à leurs besoins ». Ainsi, pour soutenir le développement des jeunes et assurer les services qui leur sont destinés, une collaboration soutenue entre les intervenants des deux réseaux est essentielle; cette collaboration est justement le but ultime de l'entente de complémentarité.

-
1. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur l'instruction publique*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2001, art. 1.
 2. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2001, art. 8.
 3. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes – Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, Québec, ministère de l'Éducation, 2003.
 4. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *De la complicité à la responsabilité - Rapport du comité sur le continuum de services spécialisés destinés aux enfants, aux jeunes et à leur famille*, Québec, Direction générale des services sociaux du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004, p. 14.

1. BUT DU RAPPORT ET ANGLE D'ANALYSE DE LA PROBLÉMATIQUE

C'est en prenant en compte la nécessité d'une collaboration accrue pour répondre aux besoins des jeunes ainsi que le nouveau contexte de concertation et de complémentarité créé par la nouvelle entente⁵ que le Groupe de travail aborde la problématique de la conciliation du respect de la confidentialité et du partage de l'information. Le Groupe considère qu'il s'agit d'un enjeu majeur pouvant parfois entraver la collaboration et qu'il faut intervenir sur un certain nombre d'objets et sur plusieurs plans pour permettre aux gestionnaires et aux intervenants des deux réseaux de mieux coopérer. Dans cette optique, les deux ministères signataires de l'entente doivent s'assurer, en premier lieu, que les obstacles à une collaboration plus poussée sont supprimés.

Il est utile de rappeler que le Comité national de suivi de l'entente de complémentarité entre le MSSS et le MELs a demandé au Groupe de travail de formuler des propositions visant à concilier le respect de la confidentialité et le partage de l'information dans les services offerts aux jeunes. Lors de sa première réunion de janvier 2004, le Comité national de suivi de l'entente de complémentarité entre le MSSS et le MELs a identifié les travaux à mener pour supprimer les obstacles à la concertation entre les deux réseaux.

Le rapport du Groupe de travail s'adresse donc aux membres du Comité national de suivi de l'entente de complémentarité des services conclue entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation. Le mandat de départ confié au Groupe de travail était le suivant : cerner clairement la problématique, prendre connaissance d'avis juridiques sur la notion de confidentialité ainsi que sur l'obligation au secret professionnel, en dégager les orientations et surtout préparer des pistes d'action destinées à supprimer les obstacles à la collaboration et à la concertation.

En premier lieu, le rapport présente une synthèse des principaux cadres législatifs qui régissent le partage de l'information et la protection des renseignements personnels. En second lieu, il rappelle les difficultés déjà relevées par certains gestionnaires et intervenants; ensuite il présente les quatre éléments qui caractérisent la problématique et qui ont particulièrement orienté la réflexion du Groupe de travail.

À partir de ces éléments, le Groupe de travail a identifié trois sujets qu'il lui paraît nécessaire d'approfondir ou qui nécessitent que l'on crée des outils pour réduire les obstacles liés au partage de l'information. Ces sujets sont les suivants : la notion particulière du consentement, l'établissement d'une stratégie d'information et de formation relativement à la conciliation de la confidentialité et du partage de l'information et la révision de certaines mesures législatives. Les recommandations du Groupe de travail s'articulent autour de ces trois sujets dans la dernière section du rapport.

Les premiers travaux du Groupe de travail ont principalement porté sur la problématique du respect de la confidentialité et du partage de l'information au regard des services individuels offerts par les intervenants des deux réseaux aux jeunes handicapés et aux jeunes en difficulté. Pour soutenir le développement de ces jeunes, dont les besoins sont souvent multiples et complexes, et pour assurer les services qui leur sont proposés, une collaboration soutenue est nécessaire entre les divers intervenants des deux réseaux concernés. La situation de ces

5. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes – Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, Québec, ministère de l'Éducation, 2003.

jeunes impliquant le partage d'informations nominales entre différents intervenants, la problématique de la conciliation du partage de l'information et du respect de la confidentialité y est plus spontanément considérée.

L'entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation ne se limite toutefois pas aux services offerts aux jeunes en difficulté. En effet, cette entente englobe trois axes d'intervention : la promotion de la santé et du bien-être ainsi que la prévention, les services aux jeunes handicapés et les services aux jeunes en difficulté. Ainsi, l'entente de complémentarité prévoit que des travaux conjoints seront réalisés en vue d'établir un continuum de services intégrés. Outre les services éducatifs, ce continuum comprend des services de promotion de la santé et du bien-être de l'ensemble des jeunes, des services de prévention pour ceux qui présentent des risques de développer des problèmes, des services d'aide et de réadaptation pour les jeunes en difficulté ainsi que des services d'adaptation, de réadaptation et d'intégration sociale pour ceux qui présentent des déficiences et des incapacités⁶. Dans tout le continuum, il existe continuellement des possibilités de partage d'information pouvant concerner des intervenants des deux réseaux travaillant conjointement auprès d'un jeune ou auprès de groupes de jeunes.

Le Groupe de travail reconnaît donc la pertinence d'élargir la problématique et de considérer aussi des situations de partage de l'information dans le cadre d'actions collectives qui concernent au premier chef la promotion de la santé et du bien-être ainsi que la prévention. En conséquence, la préoccupation à l'égard de la conciliation du respect de la confidentialité et du partage de l'information doit dépasser le cadre des actions individualisées pour englober aussi le champ des actions collectives. Bien que le rapport reflète principalement la problématique relative aux services individualisés, il est toutefois nécessaire de considérer la situation d'un point de vue plus global.

2. LÉGISLATION RÉGISSANT LE PARTAGE D'INFORMATION ET PROTÉGEANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Plusieurs dispositions législatives du Québec encadrent la protection des renseignements personnels. De plus, des dispositions particulières concernent les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Un bref résumé de ces dispositions est présenté dans ce chapitre.

D'abord, l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne⁷ reconnaît à toute personne le droit au respect de sa vie privée. Il s'agit d'un droit fondamental ayant comme corollaire le droit au respect du secret professionnel énoncé à l'article 9⁸ de ce même document.

Le droit au respect de la vie privée est également reconnu à l'article 3 du Code civil du Québec⁹, qui comporte en outre certaines règles concernant la constitution d'un dossier sur une personne et la confidentialité des renseignements qui y figurent. Ces renseignements ne

6. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes – Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, Québec, ministère de l'Éducation, 2003, p. 6.

7. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Charte des droits et libertés de la personne*, Québec, L.R.Q., chapitre C-12, 1985.

8. *Ibid.*

9. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, chapitre 64.

peuvent être communiqués à un tiers, sauf si la personne concernée y consent ou que la Loi l'autorise explicitement¹⁰.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹¹ confère, pour sa part, à tout citoyen le droit à la confidentialité des renseignements nominatifs le concernant. Les organismes publics, dont font partie les commissions scolaires et les établissements d'enseignement, ne peuvent ainsi communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée, sauf dans certaines circonstances précisées aux articles 59 et 59.1, notamment lorsqu'il faut assurer la protection d'une personne dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée ou encore, selon l'article 67, lorsque la communication de renseignements nominatifs est nécessaire à l'application d'une loi¹².

Par ailleurs, la Loi sur les services de santé et les services sociaux¹³, qui régit tous les établissements de ce réseau, stipule que le dossier de santé ou de services sociaux de l'utilisateur est confidentiel et que pour y avoir accès, il faut obtenir soit le consentement de ce dernier ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom, soit une ordonnance d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'une disposition législative expresse prévoit que la communication de renseignements contenus dans un dossier puisse être requise d'un établissement¹⁴ ou qu'un renseignement doit être communiqué en vue de l'application de la Loi sur la santé publique.

Il convient de noter qu'un projet de loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux a été déposé à l'Assemblée nationale en décembre 2004¹⁵. Les modifications relatives à la confidentialité et au partage d'information n'ont pas été analysées par le Groupe de travail. De même, le projet clinique mis en avant par le ministère de la Santé et des Services sociaux influencera les interventions impliquant différents professionnels. Pour guider l'action des réseaux locaux de services, les Centres de santé et de services sociaux doivent, en collaboration avec leurs partenaires, suivre une démarche permettant de concevoir et de mettre en œuvre un projet clinique sur leur territoire respectif. Les Centres de santé et de services sociaux doivent notamment convenir, avec l'ensemble de leurs partenaires, des éléments de l'offre de service, des paramètres devant figurer dans les ententes de services ainsi que des moyens visant à assurer le partage d'information et la complémentarité des rôles et responsabilités. Ces centres ont également une fonction d'imputabilité.

Le droit au secret professionnel, reconnu à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne¹⁶, est également énoncé sous forme d'obligation, notamment à l'article 60.4 du Code

10. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Direction générale des services à la population. *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux protéger – Rapport du comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, 2004, p. 132.

11. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, Québec, L.R.Q., chapitre A-2.1, 1985.

12. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Direction générale des services à la population. *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux protéger – Rapport du comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, 2004, p. 132.

13. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, Québec, L.R.Q., chapitre S-4.2, 2001.

14. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Direction générale des services à la population. *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux protéger – Rapport du comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, 2004, p. 133.

15. Ce projet de Loi a été adopté en novembre 2005.

16. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Charte des droits et libertés de la personne*, Québec, L.R.Q., chapitre C-12, 1985.

des professions¹⁷. L'article 60.4 stipule que le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qu'il peut être relevé de ce secret seulement avec l'autorisation de son client, si la Loi l'ordonne ou pour assurer la protection d'une personne¹⁸.

L'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse¹⁹ oblige toutefois tout professionnel, sauf l'avocat, à signaler au Directeur de la protection de la jeunesse la situation d'un enfant, s'il a un motif raisonnable de croire que sa sécurité ou son développement est ou peut être considéré comme compromis. Par contre, selon l'article 11.2, les renseignements obtenus par le Directeur de la protection de la jeunesse dans le cadre de l'application de cette loi ne peuvent être divulgués, sauf dans les circonstances prévues à l'article 72.5; dans ces circonstances, il faudra obtenir l'autorisation de l'enfant de 14 ans ou plus, de l'un de ses parents ou du tribunal. Selon les articles 72.6 et 72.7, les renseignements confidentiels peuvent aussi être divulgués à toute personne, tout organisme ou tout établissement à qui la présente loi confie des responsabilités, aux personnes qui exercent des pouvoirs en vertu de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, au procureur général ou à un corps de police.

La Loi sur la santé publique²⁰ a pour objet de protéger la santé et de promouvoir la mise en place de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population en général. Au chapitre XII, elle prévoit les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels le directeur de la santé publique et toute personne exerçant ses fonctions (de protection) pour une direction de santé publique peut communiquer des renseignements. Outre ceux qui sont requis pour l'exercice de la fonction de protection, d'autres renseignements peuvent aussi être exigés par un directeur de santé publique aux fins de sa fonction de surveillance de l'état de santé de la population. Il n'est pas exclu que l'accès à des renseignements à caractère nominatif (par exemple le code postal), puisse être demandé pour la réalisation d'un plan de surveillance.

De façon générale, toutefois, la Loi prévoit que les renseignements exigés ne permettent pas d'identifier les personnes qu'ils concernent. Il peut s'agir plutôt de donner l'information recherchée par territoire desservi par un établissement de santé et de services sociaux exploitant un centre de services de santé et de services sociaux, par municipalité, par arrondissement ou par quartier. Des situations de prévention dans lesquelles la contribution du réseau de l'éducation paraît utile pour la recherche de solutions à un risque élevé de mortalité, de morbidité ou d'incapacité évitable peuvent aussi donner lieu à un partage de renseignements, possiblement personnels ou confidentiels, notamment en vertu de l'article 55 de la Loi.

Rappelons que la Loi a été modifiée en décembre 2001. À la suite de l'adoption de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes, des lois ont été modifiées pour autoriser la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de l'utilisateur ou une ordonnance du tribunal, dans des circonstances très précises. Les modifications en cause permettent la communication de renseignements personnels en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger

17. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Code des professions*, Québec, L. R. Q., chapitre C-26.

18. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Direction générale des services à la population. *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux protéger – Rapport du comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, 2004, p. 133.

19. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, L.R.Q. chapitre P-34.1, 1993.

20. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la santé publique*, Québec, L.R.Q., chapitre S-2.2, 2001.

imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables. Comme ces modifications législatives ont rendu possible la communication de renseignements personnels dans des circonstances très restrictives seulement, elles impliquent que des renseignements ne peuvent être transmis dans d'autres circonstances.

3. PROBLÉMATIQUE : CONCILIER LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ ET LE PARTAGE DE L'INFORMATION

3.1 Rappel des principales difficultés relevées dans plusieurs régions du Québec

À l'hiver 2002, dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail sur la complémentarité des services du réseau de l'éducation et du réseau de la santé et des services sociaux²¹ a entrepris de recueillir des données dans les régions²² afin de mieux connaître l'état de l'application de l'entente de 1990²³ et du *Guide* de 1993²⁴. Dans plusieurs régions, des gestionnaires et des intervenants ont souligné que l'obligation de confidentialité entravait la circulation d'informations pertinentes entre les deux réseaux impliqués auprès d'un jeune et de ses parents. On mentionne des difficultés lors d'interventions multidisciplinaires, un dédoublement des services découlant d'une méconnaissance des actions entreprises par l'autre réseau et une certaine incompréhension des actions faites par d'autres établissements.

Des situations vécues par des jeunes et nécessitant une concertation intersectorielle au moment des interventions d'aide ont été évoquées dans d'autres documents ou rapports²⁵. Certaines situations complexes et multidimensionnelles exigent une concertation très étroite et obligatoirement un partage de l'information. Ces situations complexes requièrent souvent l'intervention de multiples acteurs de secteurs et de champs d'intervention différents. Dans ces cas, ne pas partager l'information pertinente pour assurer la cohésion et la cohérence de l'intervention mène à des services incomplets ou dédoublés.

Dans un récent mémoire sur le rapport de la Commission d'accès à l'information, l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec constate que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels « ... érige comme pierre d'assise de la protection des renseignements personnels, le cloisonnement des organismes publics de manière à s'assurer qu'un organisme ne puisse recueillir que des renseignements

21. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COMPLÉMENTARITÉ DES SERVICES DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Ensemble avec les jeunes : proposition d'un processus de collaboration permettant une complémentarité des services pour répondre aux besoins des jeunes*, Québec, ministère de la Santé et de Services sociaux et ministère de l'Éducation, 2002.

22. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COMPLÉMENTARITÉ DES SERVICES DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Ensemble avec les jeunes : Rapport des consultations tenues dans les régions*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de l'Éducation, 2002.

23. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *L'entente entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de l'Éducation relativement aux services destinés aux jeunes d'âge scolaire handicapés ou en difficulté d'adaptation*, Québec, ministère de la Santé et de Services sociaux et ministère de l'Éducation, 1990.

24. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Les services de santé et les services sociaux en milieu scolaire : Guide en vue d'assurer une action concertée entre les CLSC et les organismes scolaires*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de l'Éducation, 1993.

25. Voir à ce sujet le document suivant : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Travaillons ensemble pour mieux aider et protéger les enfants, les jeunes et leur famille - guide de formation*, Québec, gouvernement du Québec, 1998, p. 20.

néc essaires à l'exercice de ses fonctions²⁶ ». Selon cette association, il en découle un cloisonnement administratif qui ne facilite pas la circulation d'informations cliniques lors de la prestation de services.

Par ailleurs, relativement aux actions collectives, il faut mettre en évidence d'autres aspects de la problématique. La nécessité de concilier le respect de la confidentialité et le partage de l'information ne concerne pas uniquement les actions individuelles. Une vision élargie de la problématique permet de constater qu'elle peut aussi concerner des sous-groupes partageant des caractéristiques semblables. Cela pourrait être le cas lors de la diffusion d'informations résultant d'enquêtes menées à des fins de surveillance de l'état de santé de la population. Par exemple, le fait que certaines adresses correspondent à des territoires ciblés étiquetés « à risque » a pour résultat d'associer chacun des individus d'un territoire à un certain profil. Bien que cela puisse être utile pour établir des plans d'intervention et d'allocation des ressources, il semble nécessaire de s'interroger sur les possibles effets négatifs que la diffusion de cette information pourrait avoir, par exemple un risque d'étiquetage social.

3.2 Réflexion sur les éléments de la problématique

Le Comité de travail reconnaît avec raison que le droit au respect de la vie privée est fortement valorisé par l'ensemble des intervenants et des gestionnaires du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation. La problématique de la confidentialité des renseignements personnels se pose cependant avec beaucoup d'acuité dans le contexte de la mise en œuvre de la nouvelle entente de complémentarité, qui se fonde sur une action davantage concertée entre les deux réseaux. En corollaire, tous les partenaires concernés par l'entente doivent collaborer, voire coopérer, constamment en ce qui a trait à l'analyse des besoins des jeunes et à l'offre de service. Les gestionnaires seront appelés à se concerter davantage dans la planification et l'organisation des services, étant donné qu'il existe une zone de responsabilités commune aux deux réseaux. Ils doivent surtout avoir une vision commune des besoins des jeunes et des services dont ils ont besoin et éviter les doublons et la discontinuité. Pour leur part, les intervenants devront s'associer étroitement et partager l'information, voire des renseignements personnels, pour concevoir des plans d'intervention et des plans de services individualisés.

Le Comité de travail expose donc brièvement sa compréhension des problèmes reliés à la conciliation du respect de la confidentialité et du partage de l'information.

Des valeurs et des conceptions à faire évoluer

L'entente de complémentarité engage les partenaires des deux réseaux dans la voie de la concertation. Or, la concertation s'appuie essentiellement autant sur la collaboration entre les établissements des deux réseaux que sur la collaboration entre les individus. La notion de collaboration renvoie avant tout à une attitude d'ouverture au travail avec d'autres personnes²⁷.

26. ASSOCIATION DES CLSC ET DES CHSLD DU QUÉBEC. *Mémoire sur le rapport de la commission d'accès à l'information* : « Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence », Montréal, 2003, p. 11.

27. Claude LARIVIÈRE. *Les réseaux intégrés de services : fondements, définitions et modes d'organisation*, dans *Guide pour soutenir le partenariat ; entente CLSC – Centres jeunesse*, Québec, 2001, p. 37.

Elle implique le partage de l'information et suppose la réalisation de projets communs²⁸. La collaboration est une valeur qui se manifeste concrètement dans des gestes professionnels quotidiens.

Bon nombre d'intervenants des deux réseaux font preuve de beaucoup d'ouverture devant le partage de l'information, lorsque cela est nécessaire en vue d'assurer une plus grande pertinence et une meilleure cohésion des interventions. Cependant, certains croient qu'ils ne peuvent pas transmettre l'information qu'ils détiennent au sujet d'un jeune en vertu de la législation, tandis que d'autres sont réticents à partager l'information dont ils disposent, car ils ne croient pas que cela puisse contribuer à améliorer le bien-être ou le développement d'un jeune donné. Sous prétexte du secret professionnel, quelques-uns sont réticents à divulguer l'information contenue dans un dossier, même s'ils y sont autorisés par les parents ou le jeune. Parfois, cette réticence est encore plus grande lorsqu'il s'agit de partager l'information avec un intervenant d'un autre réseau, par exemple pour concevoir un plan d'intervention. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette attitude : des pressions du milieu, une confrontation des valeurs liées à l'intervention, l'individualisme, le manque de confiance envers d'autres intervenants d'un établissement ou de tout un réseau, une méconnaissance ou une interprétation trop restrictive des lois et du Code des professions.

Des mesures devront être prises pour faciliter le partage de l'information et recentrer la discussion sur les conditions qui facilitent l'amélioration des services aux jeunes; au premier chef, une meilleure collaboration entre les réseaux et l'action sur les différents facteurs en présence. Rappelons que la nouvelle entente de complémentarité entre le MSSS et le MELS est centrée sur le jeune et qu'elle préconise l'adoption d'une vision globale commune de ses besoins et des services qui en découlent.

L'importance du consentement

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels stipule que les renseignements nominatifs sont confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne qu'ils concernent. Dans certains cas particuliers, ces renseignements peuvent être divulgués, quand une loi l'autorise, par exemple la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou la Loi sur la santé publique. De la même manière, l'obligation relative au secret professionnel peut être levée par consentement de la personne en cause. Toutes les mesures doivent être prises pour que les renseignements personnels et le secret professionnel soient protégés. À certains moments cependant, il est important, voire essentiel, de connaître certains renseignements spécifiques concernant un jeune afin de lui fournir le soutien nécessaire et de préparer un plan d'intervention ou un plan de services individualisé avec lui et ses parents. Une bonne connaissance des interventions antérieures peut aussi contribuer à éviter les dédoublements ou à augmenter la complémentarité et la cohérence des interventions. En conséquence, plusieurs intervenants sont impliqués dans cette démarche et ils doivent partager des renseignements.

Il arrive, au cours de la conception d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé, que des intervenants allèguent qu'ils ne peuvent communiquer des renseignements qui seraient nécessaires concernant un jeune, parce qu'ils n'ont pas son consentement ni celui de ses parents. Or, tout ce qui est nécessaire pour obtenir le

28. Marie-France DANIEL. *La dimension morale de la coopération*, dans M.F. Daniel et M. Schleifer *La coopération dans la classe*, Montréal, Ed. Logiques, 1996, p. 29.

consentement des parents ou du jeune est-il fait dans ces circonstances? La question est fondamentale. Bien entendu, la personne doit être informée de l'implication de son consentement, c'est-à-dire des renseignements communiqués, des personnes ou instances à qui ils le sont et des raisons pour lesquelles ils le sont. Bref, il s'agit d'offrir au jeune et à ses parents l'occasion de donner un consentement éclairé, libre et volontaire²⁹. Le fait de demander et d'obtenir leur consentement est généralement perçu comme un moyen de favoriser la participation du jeune et de ses parents.

La demande de consentement doit être faite dans bon nombre d'actions visant une intervention auprès d'un jeune et lors du partage d'une information le concernant; cette démarche s'inscrit d'emblée dans le processus du plan d'intervention et dans celle du plan de services individualisé, notamment dans la phase de collecte et d'analyse de l'information. Une démarche relative à un consentement reposant sur la confiance entre les parents, le jeune et les intervenants des deux réseaux ne peut que comporter des avantages pour tous. En effet, des échanges concernant les forces et les besoins du jeune représentent un moyen privilégié de mobiliser les parents et de partager des valeurs communes; ces échanges permettent en plus d'intensifier la collaboration et d'accroître le rapprochement et la complémentarité nécessaires entre les intervenants, le jeune comme agent actif de son propre développement et ses parents, qui en sont les premiers responsables. Tous les moyens doivent être pris pour interpeller le jeune et ses parents et les impliquer directement dans toutes les phases de la conception du plan d'intervention et du plan de services individualisé.

Des effets de la législation

Depuis quelques années, plusieurs organismes ont amorcé une réflexion et ont réalisé des travaux pour mieux circonscrire le contexte légal entourant la protection des renseignements personnels et les conditions de leur divulgation. Trois grandes obligations principales ressortent de ces travaux en ce qui a trait à la collecte ou à la communication d'un renseignement concernant une personne : une obligation générale de discrétion, une obligation d'assurer la protection des renseignements personnels détenus par un organisme public et une obligation particulière liée au secret professionnel³⁰.

Depuis une dizaine d'années, on constate que l'accent est mis sur la protection des renseignements détenus et sur la nécessité de prendre toutes les mesures pour garantir le respect du droit à la vie privée. Ainsi, la majorité des organismes des deux réseaux s'est dotée de règles précises de gestion des renseignements personnels. Cependant, dans certains cas, une interprétation très restrictive des règles et des lois en cause a entraîné plusieurs difficultés qui ont eu pour effet de diminuer la collaboration et de mettre en veilleuse certaines dimensions de l'offre de service. Dans un contexte de plus grande collaboration entre un ensemble d'intervenants de divers champs d'intervention et réseaux, la circulation et le partage de l'information deviennent nécessaires si l'on veut améliorer la qualité et la cohésion des services offerts aux jeunes, tout en garantissant leurs droits fondamentaux.

29. FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC. *Enfin plus accessible : la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, Québec, 1997, p. 13.

30. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *La protection des renseignements personnels à l'école*, Québec, ministère de l'Éducation, 1993, p.4.

Des lois qui manquent parfois de clarté ou de cohérence

Le vocabulaire utilisé dans les différentes lois n'est pas toujours le même. Par exemple, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels³¹ utilise les termes *renseignements nominatifs* et *renseignements personnels* (articles 53 et 55), tandis que la Loi sur la protection de la jeunesse³² utilise le terme *caractère confidentiel des informations*. Par ailleurs, la Loi sur la santé publique³³ utilise les termes *renseignements personnels* et *renseignements confidentiels* dans le contexte de la protection de la santé; le terme *renseignements personnels ou non* figure aussi dans les articles visant la fonction de surveillance de l'état de santé de la population. La distinction entre les termes *renseignements personnels* et *renseignements confidentiels* est ici faite de manière à inclure des renseignements jugés confidentiels (par exemple, des procédés industriels pouvant être en cause dans un contexte de menace à la santé) tout autant que des renseignements personnels relatifs à une personne physique.

On voit, par ces exemples, que l'on n'utilise pas toujours un vocabulaire identique. Cela voudrait-il dire que le sens n'est pas toujours le même? On peut aussi se demander si des mots différents peuvent décrire la même réalité. On constate donc qu'il y a des lacunes dans la législation et qu'il faut la réviser ou en clarifier les distinctions. Donnons ici un autre exemple relativement à la cohérence de certaines lois. L'article 14 du Code civil du Québec³⁴ prévoit qu'un jeune de 14 ans ou plus peut consentir seul aux soins requis par son état de santé. Selon la Fédération des commissions scolaires du Québec, cet article donne « plein pouvoir au mineur de 14 ans ou plus quant au droit fondamental au secret professionnel³⁵ ». Or, selon l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique³⁶, le plan d'intervention d'un élève handicapé ou en difficulté s'établit avec l'aide des parents.

Il serait souhaitable de modifier des articles de certaines lois. Par exemple, les travaux du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse³⁷ recommandent que l'article 72.6 soit modifié en remplaçant :

« Les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, organisme ou établissement à qui la présente Loi confie des responsabilités. »

par :

« Les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, organisme ou établissement appelé à collaborer avec le directeur. »

31. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, Québec, L.R.Q., chapitre A-2.1, 1985.

32. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, L.R.Q. Chapitre P-34.1, 1993.

33. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la santé publique*, Québec, L.R.Q., Chapitre S-2.2, 2001.

34. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, chap. 64.

35. FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC. *Enfin plus accessible : la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, Québec, 1997, p. 71.

36. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur l'instruction publique*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2001.

37. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Direction générale des services à la population. *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux protéger – Rapport du comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, 2004, p. 144.

Il est important que le directeur de la protection de la Jeunesse puisse divulguer certains renseignements concernant la situation d'un jeune ou de sa famille. Selon le Comité d'experts, de tels renseignements peuvent être indispensables à une meilleure compréhension de la situation et faciliter la prise de décision³⁸. Il arrive donc que, dans certaines situations bien précises, on puisse favoriser la protection du jeune en partageant l'information.

4. RECOMMANDATIONS

À la lumière de ses réflexions sur les principales difficultés évoquées, le Groupe de travail formule des recommandations qui, tout en mettant au premier plan la protection des renseignements confidentiels, devraient permettre une meilleure collaboration entre les intervenants des deux réseaux.

Obtenir le consentement nécessaire

Dans une perspective de complémentarité des services et de collaboration accrue, les intervenants des deux réseaux seront appelés à travailler souvent ensemble en vue de soutenir le développement des jeunes qu'ils aident conjointement. En équipes multidisciplinaires, ils participeront à des activités professionnelles de conception de plans d'intervention et de réalisation de plans de services individualisés. La recherche du consentement en ce qui a trait au partage de renseignements personnels devrait être une priorité pour les intervenants, parce qu'elle peut souvent contribuer à assurer la cohésion des interventions et à éviter les doublons. Cette façon de faire permet de travailler de concert avec les parents et le jeune en vue de bien comprendre sa situation et ses besoins et d'expliquer les services qui seront donnés. De plus, cette démarche a un effet rassurant, parce que la personne qui donne son consentement sait ce qui sera divulgué et à qui. Il s'ensuit que tout le processus de recherche du consentement a pour effet d'augmenter le degré de confiance entre les intervenants, les parents et le jeune. Rappelons que l'entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation reconnaît que le jeune est un agent actif de son développement et que les parents en sont les premiers responsables. En conséquence, le jeune et ses parents doivent toujours être parties prenantes dans les décisions qui les concernent, notamment du point de vue de la planification et la réalisation des interventions.

Il est important de préciser ici que l'obtention du consentement obéit à certaines règles précises³⁹, c'est-à-dire que le consentement doit être éclairé, libre, écrit et donné à des fins spécifiques.

38. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Direction générale des services à la population. *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux protéger – Rapport du comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, 2004, p. 144.

39. Consulter le document suivant : HÉBERT, MARTIN. *Aspects juridiques du dossier de santé et de services sociaux*, Association québécoise des archivistes médicales, p. 93. Cité dans Bilodeau, Victor. Document non titré accompagnant le formulaire d'autorisation – consentement à l'échange de renseignements nominatifs, Les centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, 2003, p. 3.

Le comité formule donc les recommandations suivantes :

- Prendre les moyens nécessaires pour que les intervenants des deux réseaux fassent toutes les démarches requises pour obtenir le consentement ; inscrire la question du consentement de façon plus large dans toute situation impliquant la collecte ou le partage d'informations concernant un jeune;
- Prendre les moyens nécessaires pour que les intervenants s'assurent que le jeune et ses parents comprennent bien l'importance et l'utilité des informations pour lesquelles le consentement est demandé;
- proposer des moyens pour uniformiser les pratiques relatives au consentement, notamment en diffusant un modèle de formulaire accompagné d'un guide explicatif à l'intention des intervenants, du jeune et de ses parents;
- sensibiliser les ordres professionnels à l'importance de la concertation entre les intervenants; dans cette optique, il est nécessaire de tenter d'avoir une vision renouvelée du partage de l'information tenant compte de l'entente de complémentarité des services entre le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux.

Mettre au point une stratégie d'information et de formation

S'il est essentiel que les gestionnaires et les intervenants des deux réseaux aient une solide connaissance de la législation relative à la protection des renseignements personnels, il est tout aussi important que cette connaissance n'ait pas pour conséquence de rendre les renseignements personnels totalement inaccessibles. Dans l'esprit de l'entente de complémentarité, qui préconise une plus grande concertation, des activités conjointes de formation permettraient aux intervenants de recevoir un même message et d'identifier des actions non seulement pour assurer la protection des renseignements, mais aussi pour baliser la collaboration. Il est primordial de prendre en compte que la mise en œuvre de l'entente implique une plus grande collaboration professionnelle. Partager le même message permettrait de promouvoir certaines valeurs de la collaboration et de situer toute la législation relative aux renseignements personnels à sa juste place.

Trois axes de recommandations s'imposent ici :

- préparer et diffuser un document de soutien à l'intention des parents et des jeunes en ce qui a trait à l'importance du consentement à la communication de renseignements concernant la planification des services et souligner l'importance de leur participation dans toute cette démarche;
- proposer des activités de formation conjointes aux personnels des deux réseaux relativement à la protection des renseignements personnels et au partage de l'information, en abordant les dimensions éthiques et juridiques;
- préparer et diffuser, à l'intention de tous les gestionnaires et intervenants des deux réseaux, un document simple, concis et à jour comprenant :
 - les principaux éléments du nouveau contexte créé par l'entente de complémentarité des services entre le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux, et particulièrement les valeurs de collaboration et de concertation qui y sont inhérentes;

- les éléments essentiels de la législation relative à la protection des renseignements personnels et des données sur l'importance de la confidentialité;
- des lignes de conduite ou de réflexion : ce qu'il convient de partager, les limites du partage de l'information et les façons de partager l'information tout en étant respectueux des personnes et des lois (bref, un point de vue éthique).

Prévoir des modifications juridiques

En décembre 2004, le ministère de la Santé et des Services sociaux a déposé un projet de loi modifiant⁴⁰ la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) qui permettra entre autres d'améliorer l'accès à l'information et la circulation de l'information en vue de favoriser une meilleure intégration des services. Les propositions formulées devraient permettre l'accès aux renseignements contenus dans le dossier de la personne et leur communication en vue de faciliter la continuité des services, la prise en charge de l'utilisateur et la prestation des services de santé et des services sociaux.

Par ailleurs, des travaux sont en cours en ce qui concerne la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse⁴¹. Même s'il est important d'obtenir le consentement des personnes concernées, lorsque c'est possible, la nécessité pour le directeur de la protection de la jeunesse de procéder à une enquête ne permet pas toujours d'obtenir ce consentement. Le comité d'experts chargé de réviser la Loi sur la protection de la jeunesse propose donc des modifications aux articles 35.1, 36 et 72.6.

Il arrive aussi, dans d'autres situations, que les démarches en vue d'obtenir le consentement d'une personne ne donnent pas de résultats; or, les jeunes concernés ont droit à des services. En conséquence, il faut prévoir des modifications législatives permettant la mise en œuvre ou la poursuite des services, et ce, sans consentement.

Dans cette optique, le comité recommande :

- qu'un appui soit donné aux travaux en cours (et s'il y a lieu à d'éventuels travaux) visant à modifier la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour permettre l'échange d'information entre les organismes du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation dans la mesure nécessaire à l'exercice des responsabilités de chacun, compte tenu du fait que l'entente de complémentarité préconise une plus grande collaboration entre eux et que des lois spécifiques les régissent;
- que la révision des lois permette d'assurer la cohérence et la concordance du vocabulaire utilisé, notamment en ce qui a trait aux renseignements personnels;
- que soient soutenues la transmission de l'information et l'application des règles en présence compte tenu des différents changements législatifs et, conséquemment, des modifications structurelles et organisationnelles, notamment dans le réseau de la santé et des services sociaux.

40. Il s'agit du projet de loi 83 modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

41. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Direction générale des services à la population. *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux protéger – Rapport du comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, 2004.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ASSOCIATION DES CLSC ET DES CHSLD DU QUÉBEC.** *Mémoire sur le rapport de la commission d'accès à l'information : « une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence »*, Montréal, 2003.
- DANIEL, Marie-France.** *La dimension morale de la coopération*, dans M.F. Daniel et M. Schleifer, *La coopération dans la classe*, Montréal, Éditions Logiques, 1996.
- FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC.** *Enfin plus accessible : la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, Québec, 1997.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC.** *Charte des droits et libertés de la personne*, Québec, L.R.Q., chapitre C-12, 1985.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC.** *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, chapitre 64.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC.** *Code des professions*, Québec, L.R.Q., chapitre C-26.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC.** *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes – Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, Québec, ministère de l'Éducation, 2003.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC.** *La protection des renseignements personnels à l'école*, Québec, ministère de l'Éducation, 1993.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC.** *L'entente entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation relativement aux services destinés aux jeunes d'âge scolaire handicapés ou en difficulté d'adaptation*, Québec, ministère de la Santé et de Services sociaux et ministère de l'Éducation, 1990.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC.** *Les services de santé et les services sociaux en milieu scolaire : Guide en vue d'assurer une action concertée entre les CLSC et les organismes scolaires*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de l'Éducation, 1993.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC.** *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., chapitre A-2.1, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1985.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC.** *Loi sur l'instruction publique*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2001.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, L.R.Q. chapitre P-34.1, 1993.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la santé publique*, Québec, L.R.Q., chapitre S-2.2, 2001.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, Québec, Éditeur officiel du Québec, art. 8, 2001.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COMPLÉMENTARITÉ DES SERVICES DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Ensemble avec les jeunes : proposition d'un processus de collaboration permettant une complémentarité des services pour répondre aux besoins des jeunes*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de l'Éducation, 2002.

HÉBERT, MARTIN. *Aspects juridiques du dossier de santé et de services sociaux*, Association québécoise des archivistes médicales, cité dans Bilodeau, Victor, document non titré accompagnant le formulaire de consentement, Les centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, 2003.

LARIVIÈRE, CLAUDE. *Les réseaux intégrés de services : fondements, définitions et modes d'organisation*, dans *Guide pour soutenir le partenariat; entente CLSC – Centres jeunesse*, Québec, 2001.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES À LA POPULATION. *De la complicité à la responsabilité - Rapport du comité sur le continuum de services spécialisés destinés aux enfants, aux jeunes et à leur famille*, Québec, 2004.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES À LA POPULATION. *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux protéger – Rapport du comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, 2004.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Travaillons ensemble pour mieux aider et protéger les enfants, les jeunes et leur famille - guide de formation*, Québec, gouvernement du Québec, 1998.